

N<sup>os</sup> 405793, 405919, 410459, 410773, 410841,  
410878, 410879, 410881, 410894, 410895  
CGT et autres

6<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> chambres réunies  
Séance du 1<sup>er</sup> avril 2019  
Lecture du 24 avril 2019

## CONCLUSIONS

**M. Louis DUTHEILLET de LAMOTHE, rapporteur public**

1. Les litiges relatifs aux contrats de travail ressortissent à des juridictions spécialisées, les 210 conseils de prud'hommes, à raison d'un ou plusieurs par département. Ces conseils fonctionnent sur un modèle paritaire : une partie des juges est désignée par les salariés, d'autres par les employeurs. Jusqu'à peu, les conseillers étaient élus tous les cinq ans par leurs pairs salariés ou employeurs, au moyen d'une élection nationale au suffrage universel direct. Cette élection faisait cependant l'objet d'une désaffection préoccupante, le taux d'abstention ayant atteint près de 75% en 2008. L'ordonnance n° 2016-388 du 31 mars 2016, prise sur le fondement de la loi d'habilitation n° 2014-1528 du 18 décembre 2014, est venu profondément transformer le mode de désignation des conseillers prud'homaux. Ils ne sont plus élus, mais nommés par un arrêté conjoint du garde des sceaux et du ministre chargé du travail, sur proposition des organisations syndicales et professionnelles. Ce sont donc les syndicats de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs qui ont désormais le rôle principal dans la désignation des juges des conflits du travail, en fonction de leur représentativité respective. L'article L. 1441-2 prévoit que les conseillers prud'hommes sont nommés « *durant l'année suivant chaque cycle de mesure de l'audience syndicale et (...) patronale (...)* », les élections professionnelles ayant lieu en principe tous les quatre ans. Le mandat des conseillers prud'homaux est donc désormais de quatre ans. L'ordonnance du 31 mars 2016 a posé les principes du nouveau système, qu'est venu préciser le décret n° 2016-1359 du 11 octobre 2016, attaqué par deux des requêtes appelées. Un arrêté du 5 mai 2017 a réparti les sièges de conseillers entre les différentes organisations syndicales et patronales. Cet arrêté a été modifié le 2 août suivant pour rectifier certaines erreurs. C'est le premier de ces deux arrêtés qui est attaqué par les autres requêtes appelées. Sur cette base, salariés et employeurs ont pu être présentés par leurs organisations respectives, pour le nombre de sièges leur étant attribués. Après instruction des propositions par l'administration, les nominations des conseillers prud'hommes, pour le mandat 2018-2021, sont intervenues par un arrêté du 14 décembre 2017.

Contrairement à ce que soutient le ministre, il ne nous semble pas que les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 5 mai 2017 n'aient plus d'objet : cet arrêté comporte des dispositions qui n'ont pas été modifiées le 2 août et, s'il est vrai que le tableau de répartition des sièges a, par commodité, été entièrement repris le 2 août, celui édicté le 5 mai avait commencé à recevoir exécution : nombre de candidatures avaient déjà été déposées sur son fondement, qui ont continué à être instruites et abouti à des nominations. Il nous semblerait donc sévère de retenir qu'il n'a connu aucune exécution. Signalons enfin qu'une des requêtes

demande en outre l'annulation d'un courrier du directeur général du travail qui ne nous semble pas une décision susceptible de recours. Les interventions peuvent être admises.

2. Pour examiner, ces requêtes, il est d'abord nécessaire de vous présenter synthétiquement le mécanisme de répartition des sièges entre organisations syndicales et professionnelles.

Chaque conseil de prud'hommes comprend cinq sections. Quatre sections correspondent à des univers professionnels distincts : *industrie, commerce, agriculture* et *activités diverses* pour tous les autres secteurs. Selon le principe posé par l'article L. 1423-1-1 du code du travail, chaque entreprise est rattachée à une de ces sections en fonction de la convention ou de l'accord collectif qui la régit, qui lui-même dépend de son domaine d'activité. Un arrêté du ministre chargé du travail associe chaque convention ou accord à l'une de ces quatre catégories (art. R 1423-4 C. trav.) ; les entreprises qui ne sont pas régies par des dispositions conventionnelles relèvent des « activités diverses ». Dès lors, les litiges entre employeurs et salariés de l'entreprise sont jugés par les conseillers de la section correspondante, sauf si le salarié est un cadre, auquel cas, le litige relève de la cinquième section, dite de l'encadrement, qui est transversale et juge de litiges de tous les secteurs d'activité qui impliquent un cadre.

Pour chaque conseil de prud'hommes, un décret fixe le nombre de conseiller à nommer par section, dans le collège salarié et dans le collège employeur (art. L. 1423-2 C. trav.) : ce sont ces sièges que l'arrêté attaqué a répartis entre organisations syndicales et professionnelles. Pour ce faire, la loi a prévu qu'on s'appuierait sur la mesure de la représentativité effectuée notamment lors des élections professionnelles, mesure utilisée pour les accords et conventions collectives : plus l'organisation est représentative, plus elle proposera proportionnellement de conseillers. Ce rapprochement entre les deux dispositifs semble efficace et équitable. Cependant, il faut avoir conscience que, lorsqu'on entre dans le détail, il aboutit à certains effets paradoxaux car la mesure de la représentativité des représentants du personnel et des employeurs n'a pas été conçue pour fournir une audience des organisations par ressort et par section des conseils de prud'hommes. Le pouvoir réglementaire était donc compétent pour ajuster le branchement de la répartition des sièges de conseillers de prud'hommes sur les résultats de la mesure des audiences syndicales et patronales, afin d'obtenir le résultat le plus cohérent possible, dans le respect de l'intention du législateur. Disons que lorsque la loi décide qu'un carré doit rentrer dans un rond, elle habilite implicitement le pouvoir réglementaire à rogner les angles du carré... C'est ce qui s'est passé ici.

3.1 Commençons par la répartition des sièges du collège salarié. Il faut déterminer, pour le ou les conseils de prud'hommes de chaque département, le nombre de sièges attribués aux différentes organisations syndicales pour chaque section. L'article L. 1441-4 dispose que la mesure de la représentativité sur laquelle il faut se fonder est celle des « *suffrages obtenus au niveau départemental par chaque organisation* » aux élections professionnelles. Ces élections sont celles organisées dans chaque entreprise de plus de dix salariés pour élire les représentants du personnel, qui siègent désormais au sein des comités sociaux et économiques. On y ajoute les élections à la chambre d'agriculture pour les salariés agricoles. Enfin, dans les entreprises de moins de onze salariés, des élections ont lieu tous les quatre ans au niveau régional, pour élire des représentants qui ne sont pas des représentants dans l'entreprise mais dans les nouvelles « commissions paritaires régionales interprofessionnelles » (CPRI), qui comportent un collège cadre et un collège non cadre.

Le pourcentage du nombre de voix recueillis par un syndicat dans un département sert donc à déterminer la proportion de conseillers prud'hommes qu'il lui revient de désigner dans ce

département. La loi prévoit un système de représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Lorsqu'il y a plusieurs conseils de prud'homme dans un département, on utilisera la même clé de répartition pour tous les conseils, puisque le calcul des pourcentages se fait au niveau départemental. Deux requérants soutiennent qu'il y a là une discrimination, qui désavantage certains syndicats locaux, qui n'ont une audience importante que dans le ressort d'un des conseils de prud'hommes d'un département. Il était théoriquement possible de calculer les pourcentages au niveau de chaque ressort, mais cette simplification résulte directement de la loi, et vous avez déjà écarté la question prioritaire de constitutionnalité posée dans cette affaire.

Le décret attaqué apporte à son niveau plusieurs précisions essentielles pour le calcul, précisions qui à chaque fois nous semblent les plus naturelles au regard de l'objectif du législateur.

En premier lieu, les suffrages sont pris en compte section par section et non globalement ; pour ce faire, on dispose de la répartition des entreprises entre les quatre sections sectorielles dont nous vous parlions tout à l'heure. Il est donc possible de déterminer les suffrages obtenus par chaque organisation dans les quatre secteurs de l'agriculture, du commerce, de l'industrie et des autres activités. On obtient alors, pour un département donné, quatre clés de répartition des sièges entre les syndicats. Cela ne nous semble pas méconnaître la loi mais s'inscrire au contraire dans sa logique, et le tableau utilisé pour la répartition des litiges entre sections constitue un point d'appui solide. Signalons au passage que pour la section agricole, domaine dans lequel il est rare que des représentants du personnel soient élus, on prend également en compte les résultats des élections à la chambre d'agriculture.

En second lieu, le nouvel article R. 1441-4 prévoit un système spécifique pour répartir les sièges de la section transversale de l'encadrement, l'erreur de référence dans le numéro de l'article définissant cette section à la date de l'édiction du décret nous semblant sans incidence sur sa légalité. Seuls sont pris en compte les suffrages relatifs à des collègues représentant spécifiquement les cadres. Cela recouvre deux hypothèses : d'abord le collège cadre de la CPRI pour les entreprises de moins de onze salariés ; ensuite, les suffrages relatifs aux collègues des institutions représentatives du personnel dans lesquels ne siègent que des cadres. En effet, en fonction de la taille et de la composition de l'entreprise, l'ancien comité d'entreprise et désormais le comité social et économique peut comporter plusieurs collèges. Le plus courant est que les cadres soient représentés avec des personnels non cadres dans un collège « ingénieurs, chefs de service, techniciens et agents de maîtrise » (collège ICAM), mais il arrive fréquemment que l'on crée un collège spécifique aux ingénieurs, chefs de service et cadres (collège IC), qui ne comprend que des cadres. Le décret devait faire un choix : s'appuyer sur les suffrages relatifs à des collèges ou ne siègent que les cadres (IC), ou relatifs à des collèges où siègent des cadres et des personnels non cadres. Aucun système ne permet une mesure parfaite de la représentativité des organisations syndicales chez les cadres : c'est un des angles du carré qu'il fallait arrondir. Il a choisi de s'appuyer sur le décompte des collèges ne représentant que les cadres. Autrement dit, les cadres qui votent pour des collèges mixtes, représentant des cadres et des non cadres, voient leurs suffrages pris en compte pour les nominations de la section du conseil de prud'homme à laquelle correspond l'activité de leur entreprise, mais qui ne les jugeront pas. Ce choix ne méconnaît ni la loi, qui ne dit rien de cette difficulté, ni le principe d'égalité entre les entreprises et leurs cadres puisque celles des entreprises qui ne comptent pas de collège spécifique aux cadres ne sont pas dans la même situation, au regard de la mesure de la représentativité, que celles qui en comprennent un. L'administration apporte des éléments pour justifier qu'une nette majorité des

suffrages des cadres se trouvent ainsi pris en compte pour la composition des sections de l'encadrement. A l'inverse, les collèges mixtes représentent d'ailleurs souvent davantage des personnels non cadres, plus nombreux que les cadres, et le choix inverse consistant à comptabiliser tous ces suffrages pour la section de l'encadrement aurait donc été paradoxale. Tous les suffrages sont pris en compte, une fois, pour une section ou une autre.

En troisième lieu, l'article R. 1331-7 contient une clause de sauvegarde : s'il n'y a pas de suffrage permettant, dans un département donné, de mesurer l'audience des syndicats pour une section, on se fonde subsidiairement sur les résultats au niveau départemental toutes sections confondues, ou subsidiairement sur les résultats régionaux ou nationaux pour la section en cause.

3.2 Quoique le décret n'en dise rien explicitement, ce système a un effet paradoxal qui est souligné par la requête de l'Union départementale CGT de Corse du sud. Les suffrages pris en compte sont, en vertu de l'article R. 1441-3, ceux retenus pour la détermination de l'audience des syndicats au niveau national et interprofessionnel, soit principalement les suffrages des élections aux comités sociaux et économiques ou, avant leur création et à la date des actes attaqués, les suffrages des élections aux comités d'entreprise, délégations uniques du personnel ou, à défaut, délégués du personnel. Ces données sont connues de l'administration : durant un cycle de mesure de la représentativité des syndicats, qui dure plusieurs années, on agrège progressivement les résultats de toutes les élections conduites dans les entreprises dans un serveur informatique, le système MARS. Comme l'indique le même article, pour chaque conseil de prud'hommes, on prend les suffrages exprimés en faveur de chaque syndicat « *par département et par section* ». Comment se fait le rattachement au département ? Quoique cela ne soit pas écrit, c'est en fonction du siège de l'instance pour laquelle on vote. Or il n'y a d'instance représentative élue qu'au siège de l'entreprise ou dans ses implantations qui peuvent être qualifiées d'établissement au sens du code du travail. Autrement dit, si vous travaillez dans une entreprise qui a son siège à Lille mais qui dispose d'un bureau à Marseille, qui ne constitue pas un établissement autonome, vous voterez pour les représentants du comité social et économique de Lille et, quoique travaillant à Marseille, votre voix sera prise en compte pour la détermination de la répartition des sièges de la section correspondante du conseil des prud'hommes de Lille. C'est ce qui explique la surprise des agents de droit privé de La Poste en Corse du Sud qui estiment que leurs voix auraient dû être comptabilisées pour répartir les postes de la section correspondante du conseil de prud'hommes d'Ajaccio alors qu'elles ont été intégrées dans les calculs de répartition des sièges du conseil des prud'hommes de Paris. Cela s'explique par le fait que l'instance correspondant au comité d'entreprise à La Poste est l'unique comité technique national (CTN), qui siège à Paris et connaît des questions d'organisation et de fonctionnement des services et des conditions de travail à la fois pour les agents de droit public et les salariés. Tous les suffrages exprimés lors de cette élection dans toute la France ont donc servi uniquement à calculer la clé de répartition des sièges du conseil de prud'hommes de Paris. Ce paradoxe est la conséquence nécessaire du choix du législateur d'accrocher cette mesure à ces élections professionnelles. Il est seulement amplifié par le statut particulier de La Poste qui, du fait de la coexistence d'agents de droit public et de droit privé, ne comprend pas d'instance locale équivalente à un comité d'entreprise, mais seulement des commissions consultatives paritaires ne connaissant que de question individuelles et des comités techniques locaux et spéciaux aux compétences restreintes et où, contrairement aux élections au CTN, les voix des salariés et celles des agents publics ne sont pas distinguées, ces dernières ne devant évidemment pas être prises en compte. Ce choix du pouvoir réglementaire, qui a dû à nouveau concilier l'intention du

législateur avec la réalité multiple du terrain, ne nous semble donc méconnaître ni la loi, ni le décret.

3.3 Ce moyen spécifique au décompte des voix de La Poste en Corse nous amène à une critique plus globale soulevée par l'Union syndicale solidaire, qui estime que les voix de certains salariés travaillant dans des organismes mixtes, où se mêlent fonctionnaires et salariés, ne sont pas prises en compte pour la répartition des sièges de conseillers prud'hommes entre syndicats. Cette question avait déjà été abordée en mai 2017 lors de l'examen de la question prioritaire de constitutionnalité soulevée par le même requérant. Comme à l'époque, il nous semble que le requérant ni aucune autre pièce du dossier ne permet d'affirmer qu'il y ait des hypothèses où les voix des salariés ne sont pas prises en compte. Dans tous les cas cités au dossier où il n'y a pas d'instance représentative régie par le code du travail, le ministre cite une instance représentative assimilable et pour laquelle il est possible d'identifier les suffrages des seuls salariés, en les distinguant le cas échéant des voix des agents de droit public. Il en va ainsi pour La Poste, que nous évoquions, mais également dans les agences régionales de santé. En l'état du dossier, vous devrez rejeter le moyen, tant contre le décret que l'arrêté. Signalons au passage que le même requérant reprend aussi un moyen tiré de ce que les voix des salariés des entreprises entre onze et cinquante salariés sont insuffisamment prises en compte du fait que leurs employeurs n'organisent parfois pas les élections professionnelles, mais cette difficulté d'exécution des textes ne nous semble pas devoir conduire à l'annulation de l'arrêté. L'absence d'organisation des élections doit faire l'objet d'un constat de carence et, le cas échéant, d'une sanction, mais en tirer une conséquence sur la répartition des sièges entre syndicats rendrait impossible la désignation des conseillers prud'hommes, ce qui n'est pas admissible.

4. Nous en venons donc à la présentation du système de répartition des sièges du collège des employeurs. Nous serons beaucoup plus brefs car il nous semble qu'un moyen de légalité externe va ensuite vous conduire à annuler la répartition opérée par l'arrêté. Les employeurs n'élisent pas de représentant, mais ils adhèrent à des organisations professionnelles qui permettent le fonctionnement du système de négociation collective aux échelons supérieurs à l'entreprise. Ainsi, pour être représentatives au niveau national et interprofessionnel, une organisation doit soit avoir pour adhérentes au moins 8% des entreprises, soit avoir pour adhérentes des entreprises représentant au moins 8% des salariés. C'est sur ces mesures qu'a souhaité s'appuyer le législateur pour répartir les postes à pourvoir dans les collèges d'employeur des conseils de prud'hommes. Restait à traduire ces chiffres, qui sont simplement destinés à qualifier une organisation de représentative ou non, en part d'influence devant déterminer la répartition des sièges par section des collèges employeurs. La loi a elle-même prévu que ce pourcentage serait calculé comme la moyenne du pourcentage en nombre d'entreprises adhérentes et du pourcentage du nombre de salariés des entreprises adhérentes. A juste titre, le décret a précisé que ces pourcentages sont calculés par section et uniquement en prenant en compte les entreprises comptant au moins un salarié. Pour la section de l'encadrement, on calcule les pourcentages en prenant en compte l'ensemble des entreprises. Une fois déterminés, au niveau national, ces pourcentages moyens d'influence par secteur, entre toutes les organisations professionnelles, ils sont utilisés pour répartir les sièges dans chaque section de tous les conseils de prud'hommes.

5. Nous achevons ainsi la présentation de ce système ingénieux mais complexe. Elle nous a déjà permis de vous proposer d'écarter un certain nombre de moyen de légalité interne. Il nous semble que vous pourrez aisément écarter tous les autres moyens critiquant le décret. Du point de vue de la légalité externe, l'avis du comité technique et du conseil supérieur de la

prud'homie ont été recueillis, les requêtes ne formulant aucune critique plus précise sur ce point, tandis que celui du conseil supérieur des tribunaux administratifs n'avait pas à l'être. S'agissant de la légalité interne, est critiquée l'impossibilité de former un recours administratif contre l'arrêté répartissant les sièges, qui puisse proroger le délai de recours. A supposer, comme le soutient une partie de la doctrine, que le pouvoir réglementaire ne soit pas compétent pour ce faire, ce qui n'a rien d'évident à nos yeux, cette exigence procède ici directement de la loi qui dispose qu'une contestation de l'arrêté doit, à peine d'irrecevabilité, être introduite devant le juge compétent dans un délai de quinze jours.

6. Les autres moyens critiquant l'arrêté sont plus nombreux. Il vous faut distinguer les recours des organismes représentant et défendant les salariés, qui doivent être regardés comme ne demandant l'annulation de l'arrêté que pour ce qui concerne les collèges salariés, les seuls pour lesquels ils ont intérêt pour agir, et symétriquement ceux des représentants des intérêts des employeurs, qui ne l'attaquent que pour ce qui les concerne.

S'agissant des salariés, aucun des autres moyens soulevés ne nous semble fondé :

- les mêmes moyens de légalité externe peuvent être écartés pour les mêmes motifs, étant précisé qu'il n'y avait pas à consulter un comité technique pour cet arrêté ;
- le moyen tiré d'une insuffisance de motivation au regard des exigences de l'article 41 la charte des droit de l'Union européenne est inopérant puisqu'il ne régit que les actes des organes de l'Union européenne, tout comme celui tiré de ce que la procédure d'adoption de l'arrêté méconnaîtrait l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme, puisqu'il s'agit d'une procédure administrative ;
- un moyen est tiré de ce que le système de centralisation des résultats des élections professionnelles, le système MARS, sur lequel s'appuient les calculs, ne respecterait pas l'exigence d'exhaustivité et la faculté de consultation prévue par l'article D. 2122-6 mais le dossier convainc de l'inverse ;
- il y aurait des erreurs dans la répartition des sièges entre syndicats en Guadeloupe mais une telle erreur ne résulte pas des pièces versées dans la procédure, si l'on tient compte de ce que le calcul des pourcentage se fait au niveau de la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin (art. L. 1523-1 C. trav.) et de ce que la CGTG (Confédération générale du travail de la Guadeloupe) a obtenu 56% des voix exprimées au collège de la production agricole de la chambre d'agriculture, qui est celui dont les suffrages sont pris en compte pour le calcul des pourcentages, en vertu de l'article R. 1441-4 du code du travail, et non pas ceux du collège des salariés des groupements professionnels agricoles, où la requérante, l'UGTG, a obtenu 80% des voix. Il est certes étonnant que, pour le secteur agricole, la CGTG soit rattachée à la CGT de sorte que les sièges ont été attribués à cette dernière alors que ce n'est pas le cas dans d'autres sections. Mais le ministre produit le procès-verbal des élections de chambre départementale d'agriculture qui mentionne explicitement ce rattachement, qui dépend de la volonté des syndicats et dont personne ne soutient qu'il serait interdit. En l'état du dossier et du débat, vous devez écarter la critique ;
- enfin, certains requérants reprennent habilement à leur compte le fait que l'administration a reconnu, après l'arrêté initial du 1<sup>er</sup> mars 2017, des erreurs de calcul affectant un peu plus de 5% des sièges et a pris un arrêté modificatif le 2 août 2017. Il y a donc incontestablement des erreurs, des illégalités dans le tableau de répartition de l'arrêté attaqué. Mais dès lors, d'une part, que personne ne vous donne le détail de ces erreurs pour que vous refassiez le calcul et procédiez le cas échéant à une annulation partielle des sections en cause et, d'autre part, que l'enjeu juridique est nul puisque tout ça a été corrigé, nous vous proposons d'écarter le moyen comme insuffisamment précis sans prolonger l'instruction.

7. Nous terminons par la contestation de l'arrêté en tant qu'il répartit les sièges entre les organisations professionnelles représentant les employeurs. Il nous semble qu'est fondé le moyen, précisément argumenté, tiré de l'irrégularité de la consultation du conseil supérieur de la prud'homie. L'article R. 1431-3 du code du travail prévoit sa consultation sur les textes réglementaires relatifs au fonctionnement des conseils de prud'hommes et à la désignation des conseillers. Par ailleurs, l'arrêté qui répartit les sièges par section et par collège entre les organisations syndicales revêt un caractère réglementaire : vous l'avez jugé de façon constante pour la répartition des sièges au sein des comités techniques ou commissions administratives paritaires (CE, 6 février 1976, *Union CFDT des syndicats des personnels du ministère des affaires sociales*, n° 94457, Rec.). Un tel acte n'a donc pas à être motivé, il ne peut créer aucun droit et peut être modifié à tout moment, mais il doit respecter les obligations consultatives propres aux actes réglementaires. Le conseil supérieur de la prud'homie devait donc être consulté et il l'a été.

Mais vous exigez de façon constante que la convocation et les pièces nécessaires à la préparation de la délibération soient envoyées en temps utile aux membres du collège. Sauf urgence, l'article R. 133-8 du code des relations entre le public et l'administration prévoit un délai minimal de cinq jours, qui sert en tout état de cause de référence. En l'espèce, le projet d'arrêté n'a été adressé que le matin de la consultation. Il suffit de consulter cet arrêté pour se convaincre que son étude un peu précise, sur les points susceptibles d'être expertisés par les membres du conseil, nécessite plus que quelques heures de délai. La suite a d'ailleurs montré que des vérifications par des personnes extérieures n'étaient pas inutiles puisque l'on a repéré des erreurs qui ont conduit, nous vous l'avons dit, à modifier le tableau en août. L'administration détaille avec conviction les contraintes très fortes qui ont été les siennes et le tour de force qu'a représenté le déroulement de ce processus de nomination des nouveaux conseillers de prud'hommes, qui a été achevé dans les temps. Ces efforts et ces résultats sont remarquables mais, à partir du moment où le moyen d'irrégularité de la consultation du conseil supérieur de la prud'homie est soulevé dans votre prétoire, nous n'avons aucune hésitation pour vous proposer de le juger fondé : dans une telle situation l'écarter consisterait à réduire à peu de chose le rôle et la confiance qu'on peut avoir dans une instance consultative. Nous vous proposons donc d'annuler partiellement l'arrêté. Cette proposition appelle deux remarques conclusives.

La première est qu'elle se limite à la liste des organisations professionnelles, au 2° de l'article 1<sup>er</sup>, ainsi qu'aux lignes du tableau de l'annexe relatives aux collèges des employeurs. L'arrêté n'est pas affecté en tant qu'il concerne les collèges des salariés, qui ne sont pas attaqués par ces requêtes et ne pourraient l'être. Il nous semble que vous pourrez laisser subsister l'article qui fixe le calendrier de dépôt des candidatures, pour lequel les requérants ont intérêt à agir mais qui est divisible du reste de l'arrêté, ainsi que l'article rappelant qu'un recours peut être exercé devant le conseil d'Etat, qui est un simple rappel. Pour ces articles, il nous semble que vous pourrez faire l'effort d'écarter le moyen d'irrégularité de la consultation du conseil supérieur de la prud'homie, car cet aspect du projet d'arrêté posait une question très simple de date, pour laquelle la communication du projet le matin même peut être regardée comme suffisante. Aucun autre moyen des requêtes opérant contre cette partie de l'arrêté, tiré des conditions de consultation du haut conseil du dialogue social, d'un défaut de signature ou de l'absence de recours administratif ne nous semble fondé. Si vous estimiez ce découpage à l'intérieur du moyen impossible, vous ferez aussi tomber l'article 2.

La seconde remarque pour préciser que cette annulation partielle constitue une victoire morale pour les requérants mais n'aura, si nous ne faisons pas d'erreur, aucune conséquence pratique.

En effet, les nominations non attaquées sont probablement devenues définitives et il n'est donc plus possible d'exciper d'une irrégularité. On pourrait craindre que certaines nominations n'aient été attaquées ou que l'annulation de l'arrêté entraîne une irrégularité réglementaire dans la composition des différentes sections, susceptibles de rejaillir sur la régularité des formations de jugement. Cela n'a rien d'évident, et en tout état de cause ne peut pas se produire car le tableau de l'annexe de l'arrêté du 5 mai 2017 a été entièrement abrogé et remplacé par celui de l'arrêté du 2 août 2017. L'arrêté du 2 août a procédé à des modifications ponctuelles des articles de l'arrêté du 5 mai mais a entièrement remplacé son annexe par un nouveau tableau. Ce tableau n'a, à notre connaissance, pas été attaqué. Les candidatures déjà déposées qui étaient encore valables ont été explicitement ou implicitement confirmées et celles qui devaient être modifiées l'ont été. Les nominations sont intervenues sur le fondement du tableau en annexe du deuxième arrêté : elles ne sont donc pas impactées par l'annulation partielle du tableau du premier arrêté. Si vous nous suivez pour laisser demeurer l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 2017, la modification de cet article par l'arrêté du 2 août demeure également et le calendrier de dépôt des candidatures n'est pas rétroactivement affecté. Si vous estimez impossible le découpage à l'intérieur du moyen que nous vous avons proposé, vous serez conduit à faire tomber l'article 2 de l'arrêté de mai 2017, sur lequel se greffe la modification effectuée en août. Il n'est pas sûr que cela puisse avoir un impact sur les nominations individuelles des conseillers, qui n'ont d'ailleurs probablement pas été attaquées : une annulation plus large nous semble donc également sans conséquence pratique.

**PCM nous concluons donc :**

- à l'admission des interventions ;
- à annulation du 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 5 mai 2017 et de son annexe en tant qu'elle porte attribution de sièges de conseillers prud'hommes aux organisations professionnelles, pour le collège des employeurs ;
- à ce que l'Etat verse une somme de 3 000 euros à l'UEESS, en remboursement de ses frais (art. L. 761-1 du CJA) ;
- au rejet de toutes les autres conclusions.